



## Contributions étatiques pour les granulés de bois en vrac dans les ménages

Dans le cadre de la crise énergétique et la hausse importante du prix des granulés de bois (pellets), l'État a prévu d'instaurer une contribution étatique afin de soulager le client final de la charge financière additionnelle. Cette contribution étatique constitue une réduction de **35 % du prix de base des granulés de bois avec un montant maximal de 200 € par tonne** pour l'entièreté des années 2023 et 2024. Afin de réduire la charge administrative aux clients, cette réduction est appliquée directement par les fournisseurs sur les factures. Le fournisseur sera remboursé par des avances par l'État au début de chaque trimestre.

Les conditions suivantes s'appliquent aux contributions étatiques :

- L'adresse de livraison doit se trouver au territoire du Grand-Duché de Luxembourg. **Les livraisons par des fournisseurs étrangers ne sont pas exclus de cette disposition.**
- La livraison doit se faire en vrac par **camion-citerne**. Afin d'éviter toute revente générant un bénéfice, les contributions étatiques ne visent pas les granulés de bois livrés sous autre forme.
- La quantité maximale par livraison s'élève à **5 tonnes** pour des bâtiments comprenant une seule unité d'habitation et **10 tonnes** pour des bâtiments à plusieurs unités d'habitation. Les bâtiments ne comprenant aucune unité d'habitation ne sont pas visés par la présente contribution. Afin d'attribuer la contribution étatique, pour chaque livraison, une déclaration sur l'honneur doit être remplie et signée par le client, attestant que le bâtiment à l'adresse de livraison comprend une ou plusieurs unités d'habitation. Un document-type sera fourni par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire (MEA).
- Le fournisseur doit s'inscrire dans un **registre** spécifique instauré, géré et publié par le MEA.

Le calcul des avances des tranches 1 à 4 est réalisé à partir d'une estimation des réductions éligibles sur base des données de vente du fournisseur aux bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation aux trimestres spécifiques de l'année 2022. Le calcul des tranches 5 à 8 se base sur les données des réductions appliquées pendant l'année 2023, fournies lors des décomptes intermédiaires. Les fournisseurs sont tenus, lors de leur inscription au registre par moyen d'un formulaire mis à disposition par le MEA, de transmettre les données de ventes aux bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au territoire du Grand-Duché de Luxembourg au MEA. Veuillez-trouver ci-dessous les conditions pour l'inscription au registre :

- **Le délai pour l'inscription au registre s'élève à un mois après entrée en vigueur de la loi** (Loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés), c'est-à-dire le 23.01.2023. Il est néanmoins toujours possible de s'inscrire après cette date. Dans ce cas, en fonction de la date d'inscription, les dates butoirs de certaines tranches d'avances ont été dépassées et ne seront pas versées et les réductions appliquées seront remboursées par des décomptes.
- Les données suivantes sont à transmettre par les fournisseurs moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par le MEA :
  - Nom et adresse de l'entreprise ;
  - Numéro TVA ;
  - Numéro du registre de commerce et des entreprises (RCS) ;



- Données de vente aux bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation au territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour les mois de janvier à juin 2022. Les données analogues des mois de juillet à décembre 2022 sont à fournir au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mai 2023.

À la fin de chaque trimestre, les fournisseurs disposent **d'un mois au maximum** pour transmettre les données des réductions appliquées au cours du trimestre (p.ex. pour le 1<sup>er</sup> mai pour le premier trimestre). Le MEA effectue sur cette base un décompte des avances versées et des réductions appliquées. Le solde calculé sera déduit ou ajouté aux montants des avances subséquentes. Veuillez trouver ci-après une liste des données à fournir à la fin de chaque trimestre :

- Tableau Excel à remplir pour chaque livraison qui a fait l'objet d'une réduction. Le MEA publie un modèle de ce tableau Excel.
- Pour chaque livraison visée au point précédent doivent être documentés par une facture qui informe sur les points suivants :
  - Quantité de vente en tonnes
  - Prix de vente sans application de la réduction
  - Réduction appliquée (avec l'intitulé de la loi relative)
  - Prix final
  - Nom, adresse et numéro RCS de l'entreprise
  - Nom et adresse du client
  - Au cas où l'adresse de facturation se trouve en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'adresse de livraison au Luxembourg.
- Chaque livraison doit être accompagnée de la déclaration sur l'honneur, attestant qu'il s'agit d'un bâtiment à une ou plusieurs unités d'habitation. Ces déclarations sont à fournir également au MEA.

Les documents nécessaires sont disponibles au site internet : [www.subvention-pellets.lu](http://www.subvention-pellets.lu)

En cas de questions supplémentaires, veuillez-vous adresser à l'adresse mail suivante :

[p-subvention@energie.etat.lu](mailto:p-subvention@energie.etat.lu)